

Règlement ministériel du 9 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Vianden à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Eislek Gravel », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Vianden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N17 à Vianden (N17 PR11,00+020 - N17 PR11,50+080) ;
- la N10 entre Vianden et Bivels (N10 PR85,50+340 - N10 PR89,00+100).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N17 à Vianden (N17 PR10,00+110 - N17 PR11,00+020).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR322 au lieu-dit *Groësteen* (CR322 PR16,50+400 - CR322 PR17,00+200) ;
- le CR352 au lieu-dit *Groësteen* (CR352 PR6,50+235 - CR352 PR7,00+060) ;
- la N17 entre Fouhren et Vianden (N17 PR10,00+000 - N17 PR10,00+110).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR352 entre le lieu-dit *Groësteen* et le lieu-dit *Niklosbiërg* (CR352 PR17,00+200 - CR352 PR18,50+000) ;
- la N17 entre Fohren et Vianden (N17 PR9,50+000 - N17 PR10,00+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC22 entre le lieu-dit *Groësteen* et Fohren (PC22 PRDV100+060 - PC22 PRDV107+285) ;
- le CR344 entre Vianden et le lieu-dit *Scheierhaff* (CR344 PR0,00+385 - CR344 PR2,00+390).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules utilisés pour le service urgent et de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR354 entre Fohren et Walsdorf (CR354 PR7,00+170 - CR354 PR7,00+225) ;
- la N10 entre Bettel et Vianden (N10 PR84,00+380 - N10 PR84,50+150).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

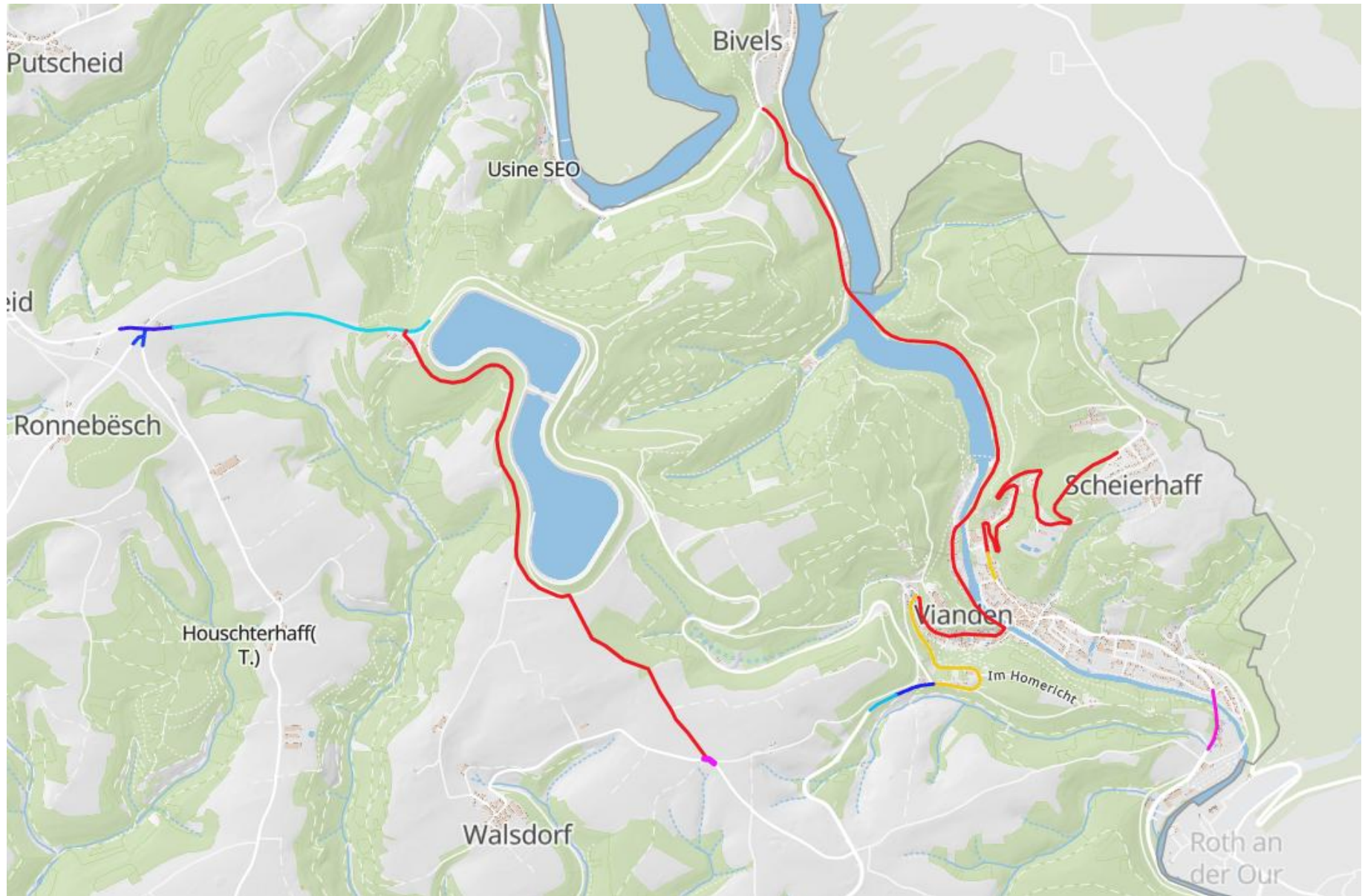
Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 21 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 9 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



route
barrée